

Société civile - La coordination est instituée

Les Nouvelles - 22/07/10

Après quelques semaines de discussion, la coalition des organisations de la société civile et l'alliance ont enfin convenu de mettre en œuvre leur contrat de partenariat avec la mise en place commune d'une coordination nationale des organisations de la société civile (Cnosc).

Le contrat a été finalisé mardi dernier mais la signature officielle se fera cette semaine. Dans ses treize articles, le contrat de partenariat détermine, entre autres, la mission de la Cnosc ainsi que celle de ses sous branches, le groupe national indépendant de médiation (Gnim) et l'Union des organisations de la société civile (Uosc). Ainsi, en son article 2, le contrat prévoit : « La Cnosc a pour mission principale d'assumer la médiation pour une sortie de crise consensuelle et la refondation de la République. Elle est l'interlocutrice unique des organisations civiles vis-à-vis des tiers et, notamment, vis-à-vis de toutes entités publiques, privées ou étrangères dans le cadre de la recherche de solution à la crise politique à Madagascar ». Et l'article 11 stipule le pouvoir de la Cnosc notamment « de superviser et de suivre les activités du Gnim et de l'Uosc, de décider de la gestion courante, de décider des aspects d'ordre opérationnel, de représenter et de négocier vis-à-vis de tiers ».

La Cnosc sera composée de sept membres titulaires et d'un suppléant désignés par et représentant les organisations fondatrices qui ne sont autres que l'alliance des organisations de la société civile, la coalition des organisations de la société civile et le Cnoe. Et logiquement, les premiers responsables du Gnim et de l'Uosc seront mis en place par la Cnosc et l'officialisation de la désignation des membres de chaque organe opérationnel se fera par un procès-verbal (article 7 alinéa 1).

Exigence d'un consensus et irrévocabilité des décisions

La coordination nationale essaie, dans ses activités, de faire preuve de transparence. Dans ce sens, les fondateurs ont prévu quelques règles à respecter dans la prise de décisions selon l'article 8 du contrat de partenariat.

Cet article stipule notamment que les décisions sont à prendre par consensus et, à défaut, par vote à la majorité qualifiée, les décisions prises devant être matérialisées par un procès-verbal. Une décision prise reste irrévocable sauf remise en question par l'ensemble des entités citées. Seuls les documents issus du processus de prise de décisions ainsi défini et paraphés et/ou signés sont utilisés de manière officielle. Tous les documents et échanges internes doivent être tenus confidentiels. Enfin, il n'y a pas de préséance ou de hiérarchie au sein des groupes de travail, tous sont des partenaires au même niveau. Une entité ou une personne peut être désignée chef de file suivant les circonstances.

Par ailleurs, dans la mise en œuvre de ses activités, la Cnosc prévoit les cas où une assemblée générale est nécessaire en son article 10 : « Dans le cadre de sa mission pour favoriser la sortie de crise, la CNOsc peut, selon les besoins, organiser des assemblées générales en vue d'informer l'ensemble des organisations de la société civile, selon le cas, sur le déroulement du processus de sortie de crise, les résultats de la mission de médiation, et sur le processus de refondation de la République ».

Source : http://www.les-nouvelles.com/spip.php?page=archive&jour=22&mois=07&annee=2010&x=19&y=12&debut_liste_def=20#